



Arrêt

n° 248 281 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 mars 2009.

1.2. Le 9 mars 2009, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 27 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 39 145 du 23 février 2010.

1.3. Le 2 juin 2010, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 50 427 du 28 octobre 2010.

1.4. Le 30 juin 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 10 novembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 57 481 du 7 mars 2011.

1.5. Le 8 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 1^{er} avril 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 22 juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 18 mai 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 septembre 2012, cette demande est déclarée non-fondée par la partie défenderesse. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Par courrier daté du 10 juillet 2012, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 99 573 du 22 mars 2013.

1.9. Le 5 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 99 574 du 22 mars 2013.

1.10. Le 13 décembre 2013, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 27 décembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.11. Le 5 octobre 2016, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 10 novembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 17 novembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.13. Le 12 décembre 2016, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.14. Le 21 novembre 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 17 octobre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 octobre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours et formation). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, s'agissant de la durée du séjour de l'intéressé et de sa bonne intégration, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant à l'absence d'attaches sociales, professionnelles et amicales en Tanzanie en raison de son long séjour en Belgique, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant la volonté de l'intéressé de travailler dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E. 31 janvier 2008,

n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée).

Par ailleurs, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour en Tanzanie en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de ses demandes de protection internationale. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit cinq demandes de protection internationale, respectivement le 09.03.2009, le 30.06.2010, le 01.04.2011, le 13.12.2013 et le 05.10.2016. Celles-ci ont fait l'objet d'une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers en ce qui concerne les deux premières demandes de protection internationale et par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en ce qui concerne les trois dernières demandes de protection internationale. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Tanzanie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

S'agissant de l'évocation d'un rapport d'Amnesty International relatif à la violation des droits de l'homme en Tanzanie, notons que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017).

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que celui-ci ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable, encourir en cas de retour dans son pays un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Comme déjà mentionné supra, « la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er}, 7, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, « lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants », du devoir de minutie, du « principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité et de non-discrimination, des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, rappelés notamment dans le 6^{ème} considérant de la directive 2008/115/CE » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « l'article 9bis §2 de la loi renseigne quatre motifs d'irrecevabilité de la demande, parmi lesquels ne figurent pas ceux repris dans la décision » et que « à aucun moment l'article 9bis n'exige de démontrer qu'il est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir du pays d'origine. L'article 9bis de la loi ne contient aucune définition des circonstances exceptionnelles permettant de demander l'autorisation de séjour et rien dans le texte ne permet de les réduire aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger ». Elle ajoute que « selon l'Etat, la longueur du séjour, l'intégration, le travail... ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de sorte que la demande est irrecevable : mais sa décision n'explique pas, par référence à des règles claires et précises, ce que constitue une circonstance exceptionnelle, ni pourquoi celles invoquées n'en sont pas. Or sur le site de [la partie défenderesse] : « pour tout étranger, l'Office prend un décision : transparente : avec des règles claires et précises [...] » » et que « l'administration ne peut s'écarter des principes qu'elle s'impose sans commettre une erreur pet faire preuve d'arbitraire. Or, la décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce le directeur adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ni de permettre de comprendre pour quelle raison celles invoquées ne sont pas exceptionnelles, en indiquant notamment que « *ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour ne constituent pas à eux seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis* » sans préciser quelles sont les autres circonstances [qui] sont exceptionnelles au sens de l'article 9bis ». Elle estime que « la décision, qui reproche au requérant de ne pas apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis, se garde bien d'indiquer le moindre critère légal, a fortiori objectif et transparent, expliquant en quoi consistent les circonstances exceptionnelles. [la partie défenderesse] a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...] et engendrer l'arbitraire administratif ».

Elle rappelle ensuite le contenu des articles 1^{er}, 7, 20, 21 et 47 de la Charte et expose des considérations théoriques relatives aux principes d'égalité et de non-discrimination ainsi qu'au droit à un recours effectif et soutient que la procédure n'est pas équitable s'il suffit pour la partie défenderesse de se retrancher derrière un large pouvoir discrétionnaire.

Estimant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'inscrit dans le cadre de la faculté réservée aux Etats membres par cette disposition, elle reproduit les termes de l'article 6.4 de la directive 2008/115 ainsi que les points 87 et 88 de l'arrêt « *Mahdi* » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 5 juin 2014. Elle soutient à cet égard que même si la directive 2008/115 a pour objectif de mettre en place une politique d'éloignement et de rapatriement, l'article 6.4 précité permet l'octroi d'un

titre de séjour pour des motifs humanitaires, charitables ou autres, ce que prévoit l'article 9bis. Elle se réfère sur ce point à l'arrêt du Conseil n° 168 510 du 27 mai 2016 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.758 du 29 octobre 2015. Elle en déduit que dès lors que la directive 2008/115 prévoit la possibilité d'une telle décision, les principes régissant la directive trouvent à s'appliquer à une décision de non-retour dont notamment son 6^{ème} considérant – qu'elle reproduit – imposant la prise en compte de critères objectifs lors de la prise d'une décision en vertu de la directive, exigence rappelée dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.758 précité. Elle ajoute que le législateur belge a reconnu la nécessité de tels critères objectifs lors de l'application de ladite directive et a défini le « risque de fuite » dans l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite à cet égard un extrait des travaux parlementaires ayant mené à l'adoption de cette disposition en soulignant que « *les critères objectifs permettant de fonder un risque de fuite doit être définis dans une disposition contraignante à portée générale répondant aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire* ».

Elle soutient que contrairement aux principes rappelés dans le 6^{ème} considérant précité et à ce qu'est annoncé sur le site internet de la partie défenderesse, l'acte attaqué n'est ni transparent ni objectif, n'est pas motivé en fait et en droit et est totalement arbitraire. Elle ajoute que celui-ci est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas motivé conformément aux articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec l'article 6.4 et le 6^{ème} considérant de la directive 2008/115 et les principes énoncés au moyen. Elle précise ensuite que, contrairement à la problématique soulevée dans l'arrêt du Conseil d'Etat n°239.999, elle ne part pas du postulat que l'article 6.4 de la directive précitée impose de prévoir un droit de séjour pour motifs humanitaires ni qu'il impose que la demande puisse être introduite depuis le territoire belge, mais que, lorsqu'une telle possibilité existe, celle-ci doit se fonder sur des critères objectifs.

Elle en déduit qu'il convient de poser la question préjudicielle suivante à la CJUE : « *Les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que les articles 1^{er}, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il justifie au préalable des raisons pour lesquelles la demande est formulée sur le territoire de l'Union et non dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ?* ».

La partie requérante conclut en relevant que « l'ordre de quitter [le territoire] pris par le même auteur, est une mesure d'exécution du refus de séjour et se trouve affecté par répercussion des mêmes vices ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 5 et 13 de la Directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, la longueur du séjour du requérant et son intégration, l'absence d'attaches dans son pays d'origine, sa volonté de travailler, ses craintes de persécutions en cas de retour en Tanzanie, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En l'occurrence, la partie requérante critique tout d'abord le premier acte attaqué en ce qu'il est fondé sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 alors que, d'une part, celui-ci ne correspond à aucun des critères d'irrecevabilité prévus par le paragraphe 2 de cette disposition et que, d'autre part, la notion de « circonstance exceptionnelle » à laquelle il est fait référence n'est pas définie de manière suffisamment précise pour constituer un « critère objectif ».

3.2.3.1. En ce qui concerne les motifs d'irrecevabilité repris au paragraphe 2 de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition n'a pour objet que d'indiquer les éléments qui « *ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables* ». Il ne peut toutefois en être déduit que tout élément qui ne serait pas repris dans cette énumération devrait être considéré comme constituant une circonstance exceptionnelle. Dans cette mesure, la circonstance selon laquelle les motifs du premier acte attaqué ne correspondent à aucun des motifs d'irrecevabilité listés à l'article 9*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence.

3.2.3.2. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que les décisions prises en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu' « *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée* » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour

objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ».

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

Cette conclusion n'est pas contredite par la référence, en termes de requête, à l'arrêt du Conseil n° 168 510 du 27 mai 2016 qui ne fait que relever la faculté pour les États membres de « [...] privilégier la voie de la régularisation de séjour [...] » au sein d'un raisonnement relatif à la question de l'obligation ou non pour la partie défenderesse de prendre une décision d'éloignement, *quod non*. De même, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 234.164 du 17 mars 2016 ne porte nullement sur une décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais sur une décision de retour telle que définie à l'article 3.4 de la directive 2008/115. Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis précité devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive ». Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en œuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge.

En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c.

Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et constitue le deuxième acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY